

Projets tendant à modifier et à compléter le régime du droit d'auteur en Suisse

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizer Film = Film Suisse : offizielles Organ des Schweiz. Lichtspieltheater-Verbandes, deutsche und italienische Schweiz**

Band (Jahr): **6 (1940)**

Heft 90

PDF erstellt am: **25.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-734277>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

de parvenir à présenter au peuple suisse son armée sous les aspects les plus divers, non seulement dans les parades ... mais aussi en plein travail. Cette connaissance plus étendue de notre vie militaire doit renforcer la confiance en notre armée, augmenter notre courage et notre fière sérénité. En acquérant ces connaissances, le peuple prendra aussi conscience du fait que les lourds sacrifices demandés pour notre armement ont été sagement utilisés et que les sacrifices futurs devront être supportés joyeusement, comme une chose très naturelle. Les films déjà produits par le service des films de l'Armée: «Alerte — Mise en action de troupes légères», défense contre avions, le passage de nos frontières par les troupes françaises et polonaises, ainsi que le magnifique film «Le Général remet les nouveaux étendards aux troupes d'aviation» — ont prouvé au peuple la rapidité d'action et le dévouement avec lesquels les miliciens suisses accomplissent la tâche qui leur incombe, et l'esprit qui les anime.

Ces films relèvent du meilleur esprit de défense spirituelle du pays — ils sont au service du pays et du peuple.

Les œuvres en préparation, en particulier le grand film des pontonniers, celui d'une compagnie de télégraphistes de mon-

tagne, un nouveau film de défense aérienne et le film sur les gardiens de l'espace aérien suisse prouveront une fois de plus le véritable esprit confédéral qui anime l'armée de notre pays.

En plus de sa tâche officielle, le service des films de l'Armée accomplit une œuvre moins ... officielle, mais non moins importante au point de vue culturel. *Il est au service du film.* Il est, en effet, évident que la production cinématographique de l'armée donne aussi à la production privée un essor qu'elle n'aurait jamais connu sans cela. Les suggestions sont examinées, les initiatives prises sont développées, les jeunes spécialistes et artistes du film s'ignorent: opérateurs, monteurs, photographes, ont l'occasion de mettre leur savoir à profit et de compléter leurs connaissances en collaborant à une œuvre patriotique.

Lorsque ces jeunes gens — tous en âge de servir — obtiennent la possibilité de mettre leurs connaissances au service d'un but remarquable, on favorise le film: le film véritablement suisse qui aujourd'hui se crée, lentement mais sûrement. Parallèlement à sa tâche militaire, le service des films de l'Armée accomplit ainsi une grande mission d'ordre spirituel qu'on ne pourra estimer à sa juste valeur qu'avec le recul des années.

sont nationalisées dans ces pays, tandis qu'en Suisse ils ne bénéficieront que de la protection de trente ans. De plus, les auteurs français, allemands, italiens ne sont, eux aussi, protégés en Suisse que pendant la durée du droit d'auteur selon la loi suisse. Cette situation n'est pas satisfaisante. Il est évident que si la Suisse reste seule attachée aux délais de trente ans, au milieu de ses grands voisins, dont elle parle les langues, elle observe une attitude qui n'est ni très élégante, ni très avantageuse pour ses propres intérêts.

D'une part, il n'est manifestement pas très élégant de faire octroyer aux auteurs suisses qui éditent pour la première fois en France, en Allemagne ou en Italie une protection plus longue que celle qu'on accorde soi-même aux auteurs français, allemands, italiens, soit qu'ils éditent pour la première fois en Suisse (ce qui n'arrivera pas souvent), soit qu'il s'agisse d'exploiter dans ce pays leurs œuvres éditées ailleurs. Telle est cependant la conséquence de l'état de choses actuel, examiné à la lumière de la Convention de Berne révisée.

D'autre part, on ne saurait tenir pour négligeable, du point de vue de l'économie suisse, le danger d'une émigration des auteurs nationaux attirés par les éditeurs des pays limitrophes, où une protection plus longue est accordée aux œuvres littéraires et artistiques. Puisque l'édition nationalise l'œuvre dans le pays de l'éditeur, la tentation est grande pour les auteurs suisses de faire paraître leurs ouvrages en France, en Allemagne et en Italie, au risque de diminuer les possibilités de travail non seulement des éditeurs, mais aussi des imprimeurs, relieurs, fournisseurs de papier, dessinateurs, etc.

Ces considérations ont emporté la conviction du Département fédéral suisse de justice et police, qui a fait préparer par le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle un projet portant la durée du droit d'auteur de trente à cinquante ans *post mortem auctoris*. La réforme n'appelle pas de grandes modifications de la loi actuelle. Aux articles 36 et 37, le mot «trente» est remplacé par le mot «cinquante». A l'article 38, où il est question des œuvres posthumes, le délai proposé est de cinquante ans *post mortem*, même si, à l'expiration de ce délai, il ne s'est pas encore écoulé cinquante ans depuis que l'œuvre a été rendue publique, ou si l'œuvre n'a pas été rendue publique du tout. Il est évident que, pour une œuvre posthume, le délai de cinquante ans *post mortem* expirera toujours avant le délai de cinquante ans *post publicationem*, puisque le propre de l'œuvre posthume est précisément d'avoir été rendue publique seulement après la mort de l'auteur. Mais il s'agissait de bien faire ressortir que l'œuvre posthume ne serait en aucun cas protégée au delà de la cinquantième année consécutive à celle de la mort de l'auteur, ce qui est déjà la solution de la loi actuel-

Projets tendant à modifier et à compléter le régime du droit d'auteur en Suisse

Le Gouvernement de la Confédération suisse a saisi le Parlement fédéral de deux messages qui intéressent le droit d'auteur. L'un propose de modifier la loi existante* et d'y introduire la durée de protection de cinquante ans *post mortem auctoris*. L'autre présente un projet de loi, complété par un projet de règlement d'exécution, concernant la perception des droits d'auteur (ou, plus exactement, des droits musicaux d'exécution, appelés aussi «petits droits»). Les deux messages sont dus à la plume de M. Hans Morf, le très distingué Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

I.

Les textes à modifier sont ceux qui traitent de la durée du droit d'auteur. On sait que le délai de protection considéré par la Convention de Berne révisée comme normal est le délai franco-belge, qui comprend la vie de l'auteur et les cinquante premières années consécutives à la mort de celui-ci. Ce délai, qui est depuis longtemps celui de la majorité des pays unionistes, n'avait cependant pas réussi, jusqu'à ces dernières années, à s'implanter en

Allemagne (*Altreich*) et en Autriche. Mais, par une ordonnance gouvernementale du 15 décembre 1933 (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1934, p. 3), ce dernier pays a décidé d'adopter le délai conventionnel, qui a été maintenu dans la loi autrichienne sur le droit d'auteur, du 9 avril 1936. L'Allemagne (*Altreich*) a suivi cet exemple un an plus tard, par sa loi du 13 décembre 1934 (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1935, p. 4). Enfin, l'ancienne Ville libre de Dantzig, où la législation allemande sur le droit d'auteur était demeurée en force, a également étendu jusqu'à cinquante ans *post mortem* la durée du droit d'auteur, par une ordonnance du 5 février 1935 (v. *Droit d'Auteur* du 15 avril 1935, p. 37). A l'heure actuelle, sur trente-neuf pays unionistes contractants, huit seulement protègent encore le droit d'auteur pendant une durée inférieure à celle que la Convention recommande. Ce sont: la Bulgarie, Haïti, le Japon, le Liechtenstein, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Thaïlande.

Ce qui est important pour la Suisse, c'est de constater que tous ses voisins appliquent présentement le délai de cinquante ans *post mortem*. In en résulte que les auteurs suisses éditants pour la première fois en France, en Allemagne, en Italie y sont protégés pendant le délai de cinquante ans, parce que leurs œuvres

* Il s'agit de la loi du 7 décembre 1922, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1923. Voir *Droit d'Auteur* du 15 juin 1923, p. 61.

lement en vigueur. Sur ce point, il n'y aura pas de changement. En somme, le projet abolit le régime spécial de la loi de 1922, en ce qui touche la durée de protection des œuvres posthumes. Ces dernières sont assimilées aux œuvres rendues publiques du vivant de l'auteur, tandis que la loi de 1922 avait institué le délai de trente ans *post publicationem*, qui produisait effet chaque fois que le délai maximum de cinquante ans *post mortem* n'entraînait pas une amputation plus ou moins notable. (Si, par exemple, l'œuvre était rendue publique seulement quarante ans après la mort de l'auteur, la protection ne durait plus que dix ans à partir de la publication, au lieu de trente ans.)

— Il convient, d'autre part, d'envisager encore le cas d'une œuvre qui serait à la fois pseudonyme et posthume. Sera-t-elle protégée jusqu'à cinquante ans *post mortem* ou jusqu'à cinquante ans *post publicationem*? Le texte proposé fournit une réponse précise: même si ce dernier délai n'est pas encore écoulé à l'expiration du délai *post mortem*, la protection prend fin cinquante ans après la mort. Le nouveau délai sera un délai maximum, ce qui est parfaitement raisonnable. D'ailleurs, déjà sous le régime en vigueur de la loi de 1922, une œuvre posthume pseudonyme ne peut pas être protégée au delà d'une période de cinquante ans *post mortem*. Cela résulte de l'article 38 actuel, et c'est aussi, croyons-nous, la conclusion à laquelle on aboutirait par le raisonnement seul, en l'absence d'un texte. En effet, il ne serait pas logique qu'une œuvre posthume pseudonyme pût être protégée plus longtemps qu'une œuvre posthume aléthonyme, par l'application du délai *post publicationem*, alors que ce délai implique toujours une protection moins longue que le délai *post mortem* lorsqu'il s'agit d'une œuvre pseudonyme ordinaire, non posthume (v. *Droit d'Auteur* du 15 avril 1926, p. 38, 3^e col. *in fine*).

La question la plus importante que pose la prolongation du droit d'auteur est celle de savoir si et comment le délai nouveau s'appliquera aux œuvres existantes au moment où le changement apporté à la législation deviendra exécutoire. Un article nouveau (66^{bis}), inséré dans les dispositions finales et transitoires, commence par écarter toute rétroactivité de la protection prolongée. Les œuvres tombées dans le domaine public par l'expiration de la durée de trente ans *post mortem auctoris* au moment de l'entrée en vigueur du délai prolongé ne sont pas réintégrées dans le domaine privé. Cela paraît normal; en Autriche, en Allemagne, à Dantzig, la même solution a prévalu. En revanche, il est naturel que les œuvres créées avant l'entrée en vigueur de la prolongation, mais pour lesquelles le délai de trente ans ne sera pas encore écoulé, bénéficient de l'extension de la protection dans le temps. Si l'on décidait de n'appliquer le délai



Maquette der Dekoration «Schloßhalle» von André Perrottet von Laban, die gegenwärtig für den Film «Weyerhuus» in den Studios der Tonfilm Frobenius A.-G. in Münchenstein gebaut wird.

prolongé qu'aux œuvres créées après la mise à exécution dudit délai, les œuvres d'un seul et même auteur seraient protégées jusqu'à trente ans ou jusqu'à cinquante ans *post mortem*, selon qu'elles auraient été créées avant ou après cette mise à exécution. Il importe d'éviter une telle complication, en faveur de laquelle on ne saurait invoquer aucun argument probant.

Du moment que certaines œuvres créées et exploitées sous le régime des trente ans connaîtront aussi le nouveau régime des cinquante ans, on doit se demander quels seront les bénéficiaires de la prolongation: les héritiers des auteurs ou bien les tiers cessionnaires du droit d'auteur? Le projet propose une disposition très nuancée qui nous semble s'adapter fort bien aux différentes éventualités. En principe, — et c'est là une présomption *juris tantum*, — la prolongation profitera aux héritiers de l'auteur, aussi en cas de transfert du droit d'auteur, car on peut supposer que la redevance aurait été plus élevée si les parties avaient négocié sous l'empire de la loi modifiée. Donc, à l'expiration de la période de trente ans, et pour les vingt ans qui suivent, le droit d'auteur appartiendra aux héritiers de l'auteur. Mais le cessionnaire pourra demander, avant que son droit ne cesse, de rester investi de sa prérogative jusqu'à l'expiration du nouveau délai, moyennant une contre-prestation équitable. A défaut d'entente sur ce point, le juge décidera. *Quid* si la redevance a été originellement fixée sans que les parties aient attaché la moindre importance à la durée de la protection? En pareil cas, la présomption que le transfert ne s'étend pas à la période de prolongation tombe, et le cessionnaire bénéficiera de celle-ci. Cette solution interviendra

notamment lorsque la rémunération stipulée consistera non pas en un forfait une fois versé, mais en une participation régulière au produit de la vente de l'œuvre. Les mêmes règles s'appliqueront si l'on se trouve en présence non pas d'une véritable cession du droit d'auteur, mais d'une simple permission d'utiliser l'œuvre (licence), permission accordée par l'auteur à un tiers sans qu'il y ait changement dans la personne du titulaire du droit d'auteur lui-même.

Lorsque, pendant la période de prolongation, le droit d'auteur (ou, le cas échéant, l'usage de l'œuvre) est réservé aux héritiers, il faudra se préoccuper encore d'une question. Comment traitera-t-on le cessionnaire ou l'usager qui, avant la prolongation, ont confectionné des reproductions de l'œuvre en vertu du droit qu'ils auraient reçu? Il paraît équitable qu'ils puissent continuer à mettre en circulation ces exemplaires. De même, le traducteur ou tout autre remanieur qui auront composé licitement une œuvre de seconde main protégée comme telle (traduction ou autre adaptation) avant l'expiration des trente ans, pourront continuer à en confectionner et à en mettre en circulation des exemplaires. (L'expression «mise en circulation» dont se sert le projet, qui reprend, à cet égard, la terminologie de l'article 65 de la loi de 1922, doit être interprétée, à notre avis, comme couvrant aussi la mise en vente et la vente. En effet, à l'article 12 de la loi, il est dit que le droit d'auteur consiste notamment dans le droit de vendre, mettre en vente ou mettre en circulation d'autre manière des exemplaires de l'œuvre. Nous en concluons que, pour le législateur suisse, la vente et la mise en vente sont deux formes de la mise en circulation.)

Au total, l'article 66^{bis} proposé nous paraît fondé sur un examen très attentif des diverses situations qui résulteront de la prolongation du droit d'auteur en Suisse. Pour bien comprendre les solutions envisagées, il conviendra, croyons-nous, de se reporter au message qui explique très clairement le texte légal projeté, et qui montre en particulier quand la présomption selon laquelle la prolongation profite aux héritiers se trouve renversée en faveur des cessionnaires ou usagers. — A propos de la réserve du droit du traducteur, l'article 66^{bis}, alinéa 3, mentionne en outre le droit sur les autres reproductions protégeables, juridiquement assimilées à la traduction. Nous avons admis qu'il s'agissait là des adaptations et remaniements. Le mot « reproduction » ne nous semble pas très heureux. Mais il devait être repris, parce que l'article 4 de la loi mentionne, après les traductions, les autres reproductions d'une œuvre en tant qu'elles ont le caractère d'une œuvre littéraire, artistique ou photographique originale. Ces autres reproductions ne peuvent être que des œuvres de seconde main, protégées, quoique s'inspirant d'une œuvre préexistante (voir aussi le message à l'appui du projet devenu la loi du 7 décembre 1922, p. 30).

II.

Au cours de l'enquête ouverte auprès des groupements intéressés afin de connaître leur opinion sur l'opportunité de prolonger la durée du droit d'auteur, plusieurs associations ont subordonné leur réponse affirmative à une condition: elles entendaient que des mesures fussent prises en Suisse afin de réglementer d'une façon satisfaisante la perception des droits d'auteur. Ainsi, bien qu'en théorie les deux problèmes de la prolongation de la protection et du contrôle des sociétés de perception des droits d'auteur soient absolument distincts, ils sont pratiquement liés en Suisse: si le Gouvernement helvétique s'était abstenu de présenter un projet de solution pour le second, il n'aurait pas pu escompter en faveur du premier un accueil suffisamment favorable.

Il n'est donc pas surprenant que le projet de prolongation du droit d'auteur soit accompagné d'un projet de loi fédérale concernant la perception des droits d'auteur. Nous ne croyons pas nécessaire d'exposer en détail, les motifs qui ont amené le Conseil fédéral suisse à recommander une surveillance officielle dans le domaine de la perception des droits d'auteur. On trouvera dans le *Droit d'Auteur* du 15 juillet 1939, p. 82, quelques considérations générales sur le contrôle des sociétés de perception; nous nous permettons d'y renvoyer le lecteur. La situation en Suisse a ceci de particulier que, s'agissant des droits musicaux (petits droits d'exécution), deux sociétés se sont fait concurrence, de 1924 à 1929, et que ce fâcheux état de choses pourrait, si l'on n'y

prend pas garde, se reproduire à l'avenir. Le projet de loi élaboré tend précisément à empêcher le retour de telles complications contraires à l'intérêt des auteurs et des «consommateurs».

Le principe de l'autorisation nécessaire et de la surveillance de l'Etat est posé uniquement pour la perception du droit exclusif *non théâtral* d'exécuter une œuvre musicale (avec ou sans texte). Ce droit s'exerce dans les concerts publics, dans les projections-exécutions cinématographiques et dans les radio-émissions (avec ou sans disques). Toutefois, le projet soustrait à l'influence officielle la perception des droits spéciaux appartenant aux fabricants d'instruments mécaniques selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (v. *Droit d'Auteur* du 15 janvier 1937, p. 9, 1^{re} col.), ainsi que la perception faite personnellement par l'auteur ou ses héritiers. Le champ d'application de la loi ainsi délimité pourra être étendu par la suite en vertu d'une décision du Conseil fédéral. Celui-ci est en effet autorisé à soumettre également au contrôle de l'Etat, si le besoin s'en faisait sentir plus tard, la per-

ception des droits d'exécution qui appartiennent aux fabricants d'instruments mécaniques, et même la perception d'autres droits garantis par l'article 12 de la loi sur le droit d'auteur (droit de représentation scénique des œuvres dramatiques et dramatico-musicales, droit de récitation).

L'autorisation ne sera accordée qu'à une seule organisation, qui aura pour but de percevoir des droits d'auteur. Bien entendu, si le contrôle officiel devait à l'avenir sortir des cadres de la perception musicale (où l'on prévoit qu'il demeurera pour le moment), la perception non musicale (théâtrale, par exemple) pourra être consentie à une autre société que la société chargée de la perception musicale. Ce qu'on veut éviter, c'est seulement le double emploi dans un même domaine, avec les inconvénients qu'il a eus de 1924 à 1929.

L'autorisation confère à la société qui en bénéficie un monopole, sous réserve de la perception personnellement effectuée par l'auteur ou ses héritiers. Les contrats conclus sans l'autorisation nécessaire sont nuls et celui qui perçoit des droits d'auteur dans de telles conditions s'expose à des sanctions civiles et pénales (amende jusqu'à 1000 francs).

La société concessionnaire établira et publiera un tarif d'après lequel on calculera dans chaque cas la redevance exigée en échange de la permission d'exécuter. Les prix figurant au tarif devront être fixés par les auteurs, puisque ceux-ci sont investis du droit exclusif d'exécution, en vertu de la loi sur le droit d'auteur. Mais on peut considérer que le principe général du Code civil suisse en matière d'abus du droit (art. 2: l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi) s'applique aussi au droit d'auteur. C'est sans doute en partant de cette idée que le projet institue certaines garanties contre «un véritable arbitraire», en créant une commission arbitrale paritaire chargée d'approuver le tarif. Celui-ci liera la société vis-à-vis des personnes au nom de qui la permission d'exécuter aura été demandée. Ces personnes devront remettre à l'organisme de perception les listes des œuvres exécutées, afin que la répartition des sommes encaissées à titre de redevances puisse être faite entre les auteurs. Pour une exécution organisée sans permission, le titulaire des droits d'auteur aura droit, au minimum, à une indemnité égale à la redevance prévue par le tarif. Demeurent réservées l'action pour violation des droits de la personnalité et l'action pénale. Ainsi, le régime des sanctions civiles et pénales de la loi de 1922 n'est pas touché. Il ne le serait que si le juge s'avisait d'allouer comme dommages-intérêts une somme inférieure à celle du tarif, hypothèse qui ne saurait entrer en considération.

La loi sur la perception des droits d'auteur sera complétée par un règlement d'exécution édicté par le Conseil fédéral suisse (tandis que le projet de loi est sou-



Marika Röck

die temperamentvolle Ungarin in der großen Ausstattungskomödie der Ufa:

«Frauen sind doch bessere Diplomaten!»

Ihr Partner ist erstmals Willy Fritsch.

Regie: Georg Jacoby.

mis au Parlement). Cependant, le message reproduit aussi le projet de règlement, avec un exposé des motifs, à des fins d'information. Nous croyons pouvoir nous abstenir d'expliquer ici en détail comment l'autorisation de percevoir doit être obtenue (pièces à présenter à l'autorité compétente), et comment fonctionneront la surveillance officielle (obligations de la société de perception) et la commission arbitrale. Le projet de règlement contient là-dessus des dispositions très claires. Nous relèverons cependant deux points qui ont leur importance pour nous, qui devons voir les choses avant tout sous l'angle international.

D'abord, une société suisse de perception qui demanderait l'autorisation d'exercer son activité est assurée d'avoir la priorité sur une société étrangère. Le législateur suisse estime qu'en cette matière il est normal que l'élément étranger soit éliminé au profit de l'élément indigène. Cette attitude doit-elle être taxée d'exagération nationaliste? Dans les circonstances présentes nous ne le pensons pas. Les sociétés de perception, on peut bien le dire, ont aujourd'hui une mission d'intérêt général et le gardien de l'intérêt général, dans chaque pays, c'est l'Etat. Ainsi se justifie le principe de la surveillance officielle, mais aussi le désir, qui est évidemment celui du législateur suisse, d'avoir affaire à une société suisse. D'ailleurs, l'exemple des autres pays démontre que la solution de la société nationale est jugée partout absolument naturelle. (La perception extra-musicale, nous l'avons vu, demeure encore soustraite au contrôle et à la nationalisation; elle n'a pas la même portée que la perception musicale.)

Le second point que nous voudrions signaler est le suivant. La société de perception aura l'obligation de dresser une liste des auteurs d'œuvres protégées qu'elle représente, et de tenir cette liste à jour et à la disposition des organisateurs de concerts, qui auront le droit de la consulter au siège social. On comprend d'emblée l'opportunité de cette disposition, mais on se rappellera fatalement ici l'article 4, alinéa 2, de la Convention de Berne révisée, où il est stipulé que la jouissance et l'exercice des droits d'auteur ne sont subordonnés à aucune formalité. Est-ce qu'en imposant à la société le devoir d'établir une liste des auteurs qu'elle représente, on ne subordonne pas à une formalité l'exercice du droit d'exécution (qui est une des prérogatives contenues dans le droit d'auteur)? Le message n'aborde pas cette question. Il estime évidemment que l'obligation prévue est compatible avec la Convention. A cet égard, nous remarquons que l'auteur n'est pas contraint de confier à la société de perception l'exercice du droit d'exécution. Le projet de loi lui laisse, ainsi qu'à ses héritiers, pleine liberté d'agir personnellement. Voilà qui

devrait déjà rassurer ceux qui s'inquièteraient de voir la Convention mal respectée. Il y a plus. La doctrine n'est pas arrivée, croyons-nous, à déterminer avec une certitude et une netteté complètes quelles étaient les formalités (et conditions) dont la Convention de Berne révisée entendait libérer le droit d'auteur dans les rapports entre pays unionistes. A la Conférence de Berlin, en 1908, on n'a certainement pas pensé à des conditions comme celles qui consistent dans l'établissement et la tenue à jour d'une liste d'auteurs.* Ce qu'on a voulu, c'est bannir les exigences dont dépendrait le droit d'auteur lui-même: pas d'enregistrement, pas de dépôt d'exemplaires, pas de mention de réserve. Il est vrai que la Convention de Berne révisée affranchit aussi de toute formalité l'exercice du droit d'auteur. Quel est le sens exact de cette clause? La validité d'une cession, par exemple, peut-elle être sub-

* Ou bien dans la nécessité, pour une société de perception, de se munir d'un permis officiel.

ordonnée à la forme écrite? Les avis diffèrent et la Conférence de Rome, en 1928, n'a donné aucune indication à ce sujet. Le Bureau de l'Union, de son côté, a marqué un certain flottement (v. *Droit d'Auteur* du 15 septembre 1938, p. 104, 1^{re} col.).

Cependant, tout bien pesé, nous ne croyons pas que le projet suisse visant la perception des droits d'auteur soit contraire à la Convention de Berne révisée. Il admet, comme nous l'avons observé plus haut, l'intervention personnelle de l'auteur ou de ses héritiers. Et même si cette réserve n'avait pas été faite, la concession et la surveillance prévues n'en demeureraient pas moins en dehors de la constitution proprement dite du droit d'auteur, soit en dehors du domaine où l'abolition des formalités a été voulue par la Convention d'une manière qui ne laisse place à aucun doute. Pratiquement, la loi sur la perception des droits d'auteur contraindra, pensons-nous, les compositeurs à recourir aux services de la société concessionnaire; juridiquement, l'auteur ne sera pas privé de son droit en restant à l'écart.

La vie romande – Lettre vaudoise

Du journal «Le Peuple»:

Montreux est très certainement une des jolies petites villes de la Riviera vaudoise. Elle étale ses charmes au pied des Rochers-de-Naye, au bord de ce lac Léman qui ne manque ni de grandeur, ni de poésie.

Les qualités climatiques de Montreux ne sont pas que publicitaires. Aussi cette ville, où les hôtels, petits et grands, ont poussé comme des champignons, vivait-elle largement d'un tourisme généreux.

Les temps ont changé, les exigences des touristes se sont modifiées; l'auto s'en est mêlée, la crise également. Et l'époque des vaches grasses a disparu à jamais pour cette sympathique localité qui, semblable à d'autres stations, donne aujourd'hui l'impression d'une ville morte.

Les Montreusiens sont gens d'initiative. Ils ont de l'audace et du cran. Ils ont aussi la foi dans la résurrection de leur aimable cité. Mais comme ils savent bien que l'on n'a rien sans peine, ils multiplient les efforts pour tâcher de ranimer l'économie locale et de ramener sur les lèvres de chacun le sourire de la joie de vivre par un travail rémunérateur et dans la liberté.

Jusqu'à présent, ils n'ont guère réussi dans leurs entreprises et les événements internationaux ne facilitent pas leur tâche énorme. Pourtant ils ne perdent pas courage et témoignent d'une louable persévérance.

En effet, les Montreusiens ont imaginé d'implanter chez eux l'industrie suisse du cinéma. L'idée est intéressante, mais encore faut-il pouvoir la réaliser.

Il y a quelques années déjà, on avait essayé de résoudre pratiquement le problème. Mais l'affaire était tombée à l'eau, parce que d'autres villes suisses, notamment Zurich, se disputaient, avec Montreux, l'honneur et l'avantage de jouer à Hollywood, et que le Conseil fédéral n'avait pas voulu donner son assentiment. La solution du problème ne lui paraissait sans doute pas satisfaisante ou bien il avait d'autres chats à fouetter.

Mais les Montreusiens, on le sait, sont gens tenaces. Ils reviennent aujourd'hui à la charge avec un projet qu'ils prétendent adapté aux nouvelles conditions économiques du pays.

L'affaire marcherait, dit-on, comme sur des roulettes s'il n'y avait pas un obstacle, un obstacle de taille en l'occurrence: la Commission cantonale de contrôle.

On n'ignore certainement pas que les finances communales sont très malades et que la Commune est sous le contrôle de l'Etat. Or le projet prévoit, paraît-il, l'octroi par les trois communes du cercle: Les Planches, Veytaux et Châtelard, une subvention à fonds perdu de 100 000 francs dont la plus grosse part serait évidemment supportée par la plus importante des trois communes: Le Châtelard.

Le Conseil communal, contre l'avis de la Municipalité, a donné son appui moral... et, par voie de conséquence, financier, au Comité d'initiative qui s'occupe de la création à Montreux de l'industrie suisse du cinéma.

La Commission cantonale de contrôle, partageant le point de vue de la Muni-